

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.18 : Est il possible qu'une personne physique s'établisse dans une entreprise de domiciliation ?

Demande d'avis de la chambre de métiers du Val-de-Marne

04.40 : Une personne physique peut-elle se domicilier dans une société de domiciliation depuis la loi pour l'initiative économique lorsque la société offre des locaux suffisants ?

Demande d'avis du greffe des tribunaux de commerce de Paris, Créteil, Nanterre

La loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a supprimé la notion de siège des personnes physiques et a organisé pour celles-ci un régime différent de celui des personnes morales en matière de domiciliation en commun (voir en ce sens avis 03.49/ 49bis/ 51).

Une personne physique ne peut plus domicilier son entreprise dans des locaux occupés en commun en souscrivant un contrat de domiciliation tel qu'il existait avant la loi pour l'initiative économique (notamment avec des clauses limitées à l'établissement du siège social, ou d'une adresse de domiciliation postale, à la réception, tri, mise à disposition et réexpédition du courrier au domicilié, ou encore à l'accueil téléphonique).

La faculté pour une entreprise individuelle de s'implanter dans des locaux collectifs d'activité est admise dans la mesure où elle y est réellement installée et que la société de domiciliation offre des locaux suffisants (réponse ministérielle publiée au JO du 30/03/2004 page 2700).

Dans le cas d'une entreprise individuelle, la prestation proposée par une entreprise de domiciliation en commun ne peut consister qu'en la fourniture d'un local afin que celle-ci puisse y exercer tout ou partie de son activité.

Il ne s'agit pas d'une domiciliation commerciale au sens de l'article L 123-11 du code de commerce mais de l'implantation d'un établissement au sens du registre du commerce et des sociétés.

L'adresse déclarée au registre au titre d'un établissement est justifiée par tous moyens.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Depuis la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, la domiciliation dans une société de domiciliation en commun n'est admise pour une personne physique qu'à la condition que celle-ci y soit installée de manière effective et y exerce une activité. Cela implique la mise à disposition d'un local, dont l'adresse est déclarée au registre au titre d'adresse d'établissement.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 juin 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr